

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé

Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number : 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

La pleine réalisation des Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique

21 octobre 2022

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour Suprême siégeant en Chambres réunies,

Rappelant que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ci-après : « la Charte africaine ») a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États,

Considérant que la Charte africaine qui est le traité fondateur du système africain de promotion et de protection des Droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs promeut la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité comme des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains,

Considérant également que la Charte africaine, est le résultat non seulement de l'association des Droits de l'homme et des Droits des peuples ; mais qu'elle pose aussi le fondement de la lutte pour le respect des Droits de l'homme et des peuples à partir des valeurs fondamentales de la culture africaine,

Rappelant que l'OUA est devenue l'Union africaine (UA) à l'occasion du Sommet constitutif de l'Union africaine en juillet 2000, lors du 36^e sommet ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA à Lomé,

Rappelant en outre le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004,

Considérant que conformément à son article 63 (3), la Charte a force obligatoire à l'égard de tous les États parties, constituant ainsi un levier décisif dans la promotion et la protection des Droits de l'homme et des peuples en Afrique¹,

Notant que quatre protocoles ont été adoptés pour compléter la Charte, à savoir le Protocole mettant en place la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples (9 juin 1998), le Protocole relatif aux Droits des femmes (11 juillet 2003), le Protocole concernant les Droits des personnes âgées (31 janvier 2016) et le Protocole relatif aux Droits des personnes handicapées (29 janvier 2018),

Notant que le continent africain présente plusieurs vulnérabilités qui affectent négativement la mise en œuvre des Droits socio-économiques et que cette journée est une occasion de célébrer les réalisations marquantes en matière de promotion et de protection des Droits de l'homme et des peuples en Afrique, mais aussi de réfléchir sur les principaux défis auxquels l'Afrique fait face², notamment ceux liés à *La pleine réalisation des Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique*, thème de la célébration de cette 41^e édition,

Rappelant la déclaration de Pretoria sur les Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, adoptée par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples le 17 décembre 2004, dans laquelle la Commission s'inquiète de la marginalisation des Droits économiques, sociaux et culturels, malgré le consensus sur l'indivisibilité des Droits de l'homme,

Relevant qu'au sens des Principes et des Lignes directrices sur la mise en œuvre des Droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, « les peuples sont [...] les groupes ou les communautés de personnes ayant en commun un intérêt identifiable, fondé sur le partage de facteurs ethniques, linguistiques ou autres » et que « le terme peuple n'équivaut pas simplement à celui de nation ou d'État »,

Considérant que les Droits civils et politiques sont indissociables des Droits économiques, sociaux et culturels tant dans leur conception que dans leur universalité, et que *la satisfaction des Droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des Droits civils et politiques*,

Rappelant que la Charte africaine reconnaît aussi bien à la personne humaine dans les dispositions de ses articles 2 à 18 qu'aux peuples dans ses dispositions des articles 19 à 24, des Droits civils et politiques ainsi que des Droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également que les Droits économiques, sociaux et culturels relatifs aux Droits individuels reconnus par la Charte africaine sont constitués du droit de propriété, du droit au travail, du droit à la santé, du droit à l'éducation, du droit à la culture, du droit au logement, du droit à la sécurité sociale, du droit à l'alimentation, du droit à l'eau et à l'assainissement, ainsi que du droit à la protection sociale et à la famille,

Rappelant en outre que la Charte africaine reconnaît et garantit expressément, à côté des Droits et libertés individuels, des Droits aux peuples, à savoir : l'égalité en dignité et en Droit, le droit à l'existence et à l'autodétermination, le droit d'assistance des États parties à la Charte, le droit de se libérer de la domination coloniale ou de l'oppression par tous les moyens reconnus par

¹https://www.achpr.org/fr_news/viewdetail?id=90#:~:text=Dans%20sa%20toute%20premi%C3%A8re%20R%C3%A9solution,des%20droits%20de%20l'homme, consultée le 7 septembre 2022.

² Banque Mondiale, <https://www.banquemondiale.org/fr/country/cameroon/overview>, consultée le 14 octobre 2022.

la société internationale, le droit à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles, et en cas de spoliation, le droit à la légitime récupération des biens spoliés, ainsi qu'à une indemnisation adéquate, *le Droit des peuples à leur développement économique, social et culturel*, le droit à la paix et à la sécurité et, enfin, le droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement,

Ayant à l'esprit que la Déclaration de Pretoria rappelle aux États parties l'obligation d'assurer la réalisation au moins du niveau minimum indispensable de chacun des Droits économiques, sociaux et culturels contenus dans la Charte africaine en adoptant toutes les mesures appropriées pour répondre à leurs obligations relatives à la pleine réalisation des Droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que pour faire face aux contraintes y relatives, notamment :

- (i) les insuffisances en matière de bonne gouvernance et de planification ;
- (ii) l'incapacité d'allouer suffisamment de ressources à la réalisation des Droits économiques, sociaux et culturels ;
- (iii) la corruption ;
- (iv) la mauvaise utilisation et la mauvaise affectation des ressources financières ;
- (v) l'incapacité d'assurer une distribution équitable du produit des ressources naturelles ;
- (vi) la privatisation des services essentiels,

Considérant le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 dans lequel le Peuple camerounais « [a]ffirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées »,

Considérant que le Cameroun a signé la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples le 23 juillet 1987, l'a ratifiée le 20 juin 1989 et a déposé ses instruments de ratification le 18 septembre 1989,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Éthiopie et ratifié par le Cameroun le 28 décembre 2021 qui, dans son article 7 (5), invite les États parties à « adopter des mesures législatives et autres pour faciliter l'accès des personnes âgées aux services sociaux »,

Consciente des nouveaux défis liés à la gestion de la riposte face à la guerre en Ukraine et au maintien de la paix auxquels sont confrontés les États africains en général et le Cameroun en particulier ³,

Consciente également qu'en raison de cette conjonction de circonstances aggravantes associée à une crise quasi-existentielle qui regroupe en elle seule les qualificatifs de crise alimentaire, climatique, énergétique et sanitaire, « la part de l'Afrique parmi les pauvres du monde

³ Discours au Groupe F15 des ministres des Finances de l'Union africaine par Dr AKINWUMI Adesina, Président du Groupe de la Banque africaine de développement - Washington DC, le 21 avril 2022.

atteindra 90 % d'ici 2030 »⁴, alors que la part de l'Afrique parmi les pauvres du monde qui était de 56% en 1990 a baissé à 43 % en 2012⁵, puis à 34% en 2021⁶ ;

La Commission observe avec inquiétude que plusieurs facteurs font obstacle à la pleine réalisation des Droits économiques et sociaux, notamment :

- *l'activité djihadiste mondiale* dont l'Afrique subsaharienne est devenue *l'épicentre*, en particulier au Burkina Faso, au Mali, à l'Ouest du Niger, ainsi que dans le Bassin du lac Tchad (au Nigeria, au Niger, au Cameroun et au Tchad)⁷ ;
- *le terrorisme* au sujet duquel, selon le dernier *Annuaire du terrorisme djihadiste* publié par l'Observatoire international pour l'étude du terrorisme (IOTS)⁸, le Cameroun occupe le 5^e rang des pays africain les plus touchés, avec 129 attaques terroristes en 2021 ;
- *les pressions inflationnistes et les vulnérabilités structurelles* causées par le conflit en Ukraine qui ont entravé la reprise économique de l'Afrique en général et du Cameroun en particulier⁹ ;
- *le taux de chômage* au Cameroun qui est de 7,4% selon le Bureau international du travail (BIT), au deuxième trimestre 2022,

La Commission réitère sa conviction selon laquelle une société prospère, inclusive et émergente passe nécessairement par le respect des Droits économiques, sociaux et culturels des populations,

La Commission salue les efforts déployés par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi que par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les Droits économiques, sociaux et culturels des populations, notamment :

- l'organisation du deuxième séminaire continental de haut niveau sur le droit à la santé et à la protection sociale en Afrique par le Groupe de travail sur les Droits économiques, sociaux et culturels, en collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur les Droits des femmes de la Commission africaine, à Windhoek en Namibie, du 27 au 29 juin 2022 dans le but rappeler aux États parties leurs obligations dans le domaine de la fourniture de services sociaux adéquats ;
- le choix de l'année 2022 comme une année de « *résilience en matière de sécurité nutritionnelle et alimentaire sur le Continent africain : renforcer les systèmes agro-*

⁴ *Ibid.*

⁵ <https://www.banquemondiale.org/fr/region/afr/publication/poverty-rising-africa-poverty-report>, consultée le 13 octobre 2022.

⁶ https://www.sijafinance.com/marches/afrique-le-taux-de-pauvrete-estime-a-34-selon-la-bad_34905, consultée le 13 octobre 2022.

⁷ Message de Monsieur Moussa FAKI MAHAMAT du président de la Commission de l'Union africaine à l'occasion de la célébration de la journée de l'Afrique, le 25 mai 2022.

⁸ *Idem.*

⁹ Allocution d'ouverture de Madame la ministre Salaheddine MEZOUAR, ministre de l'Économie et des Finances, à l'occasion de la Retraite des Quinze ministres des Finances de l'Union africaine (Rabat, 13-14 juin 2022) organisée sous le thème « Au-delà de la pandémie de la COVID-19 et du conflit ukrainien : renforcer la résilience des économies africaines et la viabilité financière de l'Union africaine ».

alimentaires, sanitaires et de protection sociale et accélérer le développement du capital humain, social et économique en Afrique »¹⁰, à travers la mise en place d'un dispositif de réponse aux crises alimentaires d'urgence¹¹ et une série d'initiatives prises par l'Union africaine dont la plus importante est le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA)¹²,

- la conception d'obligations indexées sur la sécurité, également connues sous le vocable « SIIB », par la Banque africaine de développement, en étroite collaboration avec l'Union africaine, conception approuvée lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine en février 2022, qui consiste :
 - à lever des fonds sur les marchés financiers afin de soutenir les pays africains ;
 - à s'attaquer aux causes profondes des conflits ;
 - à réparer les infrastructures endommagées dans les zones touchées par les conflits ;
 - à améliorer l'accès aux services de base et de moderniser les infrastructures sociales¹³,
- l'inscription du Cameroun parmi les huit pays africains prêts à échanger librement 96 produits avec des préférences tarifaires pour lancer la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) dans le cadre de la nouvelle « Initiative sur le commerce guidé » le 7 octobre 2022, une initiative qui a pour but de multiplier les échanges intra-africains par trois d'ici à la fin de l'année 2023,
- la promulgation de la loi n° 2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun ;
- la promulgation de la loi n° 2022/010 du 14 juillet 2022 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), adoptée le 27 janvier 2006, à Dakar, au Sénégal ;
- la promulgation de la loi n° 67/LF/18 de juin 1967 portant organisation de l'assurance sociale au Cameroun ;
- la signature du décret n° 74/733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance, pension d'invalidité et de décès ;
- la signature du décret n° 77/495 du 7 novembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des établissements privés de protection sociale ;
- le lancement par le ministre de la Santé publique (MINSANTÉ) du Plan stratégique national de santé communautaire, le 27 juillet 2022, à Bikok, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre ;

¹⁰ Message de Moussa Moussa FAKI MAHAMAT, *op.cit.*

¹¹ Discours du Dr AKINWUMI Adesina, Président, Groupe de la Banque africaine de développement, prononcé à l'occasion de la Retraite du Groupe F15 des ministres des Finances de l'Union africaine, le 21 avril 2022.

¹³ *Idem.*

- l'adoption du Plan stratégique national Santé numérique 2020-2024 qui a pour but d'assurer un accès universel aux services de santé de qualité pour toutes les couches sociales à l'horizon 2035, avec la pleine participation des communautés ;
- la mise en œuvre depuis son démarrage en 2014, du programme conjoint MINSANTÉ-AFD-KFW dont les principaux objectifs sont l'amélioration de l'accès aux soins de santé et leur qualité, ainsi que l'amélioration de la gouvernance de la santé au Cameroun¹⁴ ;
- l'annonce du lancement officiel d'une campagne de délivrance massive des actes de naissance par arrêté n° 000107/MF/MINDDEVEL/SG/DSL/SDSLB du 1^{er} avril 2022 du ministre de la Décentralisation et du Développement local ;
- la construction de salles de classe, le suivi de l'éducation des élèves au niveau de l'enseignement primaire et du secondaire dans les zones reculées abritant des communautés autochtones par les partenaires techniques et financiers tels que *Plan international Cameroon* et la *Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun* (FEDEC) ;
- le lancement officiel, par le ministre de l'Éducation de base, de la distribution gratuite des manuels scolaires le 7 octobre 2022 au Complexe scolaire de Bastos à Yaoundé ;
- l'élaboration d'un Plan national de développement des peuples autochtones à l'horizon 2035 (PNDPA) par le ministère des Affaires sociales, Plan qui vise à promouvoir les Droits fondamentaux des populations autochtones, à faciliter leur accès aux services sociaux de base et à les impliquer activement dans les actions de développement du Cameroun ;
- le lancement, par le Directeur général de la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS), de l'immatriculation de tous les personnels domestiques, le 9 septembre 2022, en vue de la réalisation des Droits économiques et sociaux de cette catégorie de travailleurs ;

La Commission se réjouit de la lettre de félicitations adressée au président de la République du Cameroun par le président de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, en raison de la soumission des 4^e et 6^e rapports périodiques combinés par l'État du Cameroun à la 67^e session ordinaire de la Commission africaine, tenue à Banjul en Gambie, de novembre à décembre 2020, faisant de lui l'unique État membre de l'Union africaine à avoir soumis des rapports sur les trois instruments actuellement en vigueur, à savoir : la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, le Protocole de la Charte africaine relatif aux Droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) et la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala),

La Commission recommande à l'État du Cameroun d'accentuer la vulgarisation de la Charte africaine et d'intensifier ses actions de promotion et de protection des Droits de l'homme

¹⁴ <https://www.minsante.cm/site/q=fr/content/programme-conjoint-minsat>, consultée le 7 septembre 2022.

et des peuples, afin de contribuer davantage au renforcement du système africain de protection des Droits de l'homme et des peuples ;

La Commission recommande à l'État du Cameroun de prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux Droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale ;

La Commission recommande à l'État du Cameroun de prendre de nouvelles mesures en vue du renforcement des services de santé publique, premier point de contact pour les personnes vulnérables ;

La Commission recommande à l'État du Cameroun d'améliorer le rôle des organisations de la société civile dans les communautés par le biais de partenariats avec le Gouvernement, afin d'accompagner les groupes sociaux n'ayant pas facilement accès aux services de santé de qualité ;

La Commission recommande à l'État du Cameroun de généraliser, dans tous les secteurs, l'adoption et la mise en œuvre d'un modèle de développement socio-économique basé sur les Droits de l'homme ;

La Commission recommande aux organisations de la société civile de contribuer aux efforts de l'État en matière de sensibilisation et de lutte contre la corruption dans le cadre de la mise en œuvre du droit à la protection sociale ;

La Commission émet le souhait que les États africains prennent toutes les mesures nécessaires visant à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme et des peuples et à instaurer un climat de paix et de développement inclusif et participatif,

La Commission s'approprie l'extrait du Message du Président de la Commission de l'Union africaine, Monsieur Moussa FAKI MAHAMAT, à l'occasion de la célébration de la Journée de l'Union africaine, le 9 septembre 2022, invitant tous les africains à « *s'inscrire dans l'effort collectif de bâtir 'l'Afrique que nous voulons' à travers une volonté permanente de dépassement de soi, gage de l'excellence, quel que soit le domaine d'activité où l'on exerce. Avec cette ferme conviction que c'est la somme des petites rivières qui font de grands fleuves* ».

Pour sa part, **la Commission ne ménagera aucun effort** pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme en particulier par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquêtes, du traitement des requêtes, de l'autosaisine, ainsi que dans le cadre de la prévention de la torture, à travers les visites de tous les lieux de privation de liberté et l'utilisation de son **numéro vert**, le **1523**.

Fait à Yaoundé, le **2.0.OCT.2022**

Pour le Président
et par Ordre



Créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019, la CDHC est une institution indépendante de consultation, d'observation, d'évaluation, de dialogue, de concertation, de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle fait également office du mécanisme national de prévention de la torture.

Created by law n° 2019/014 of 19th July 2019, the CHRC shall be an independent institution for consultation, monitoring, evaluation, dialogue, concerted action, promotion and protection in the domain of human rights. It shall also serve as the national Mechanism for the prevention of torture